

—Honorables sénateurs, l'objet de la présente mesure est double, d'abord ajouter à la liste des lois régies par la présente mesure la loi intitulée loi sur la Commission canadienne du lait. La raison est que la loi sur la Commission canadienne du lait, déjà adoptée par les deux Chambres du Parlement, prévoit la modification de la présente loi pour l'y ajouter. Ensuite, la date d'expiration de la présente loi est le 31 juillet 1969. La durée de la loi a été prolongée chaque fois pour une période de trois ans depuis 1954. Le présent amendement prévoit la prolongation sur une base de cinq ans en supposant peu probable la nécessité d'une extension ou d'une révision de la loi avant la dissolution de chaque Parlement, et superflu de consacrer du temps de notre Chambre et de l'autre endroit pour disposer sans nécessité de la loi.

Honorables sénateurs, pour revenir brièvement au but premier de l'amendement—la loi sur les licences d'exportation et d'importation prévoit trois listes—la liste de marchandises d'exportation contrôlée, la liste de marchandises d'importation contrôlée et la liste des régions.

Le but de chacune est assez clair. Le gouverneur en conseil a ainsi l'occasion de mettre, sur chacune de ces listes, des articles qui sont soumis à des contrôles particuliers. Les dispositions relatives à ces contrôles se trouvent souvent dans d'autres lois, comme dans ce cas-ci, dans la loi sur la Commission canadienne du lait, dont on ne fait vraiment qu'une application ici tout comme bien d'autres modifications à cette loi sont des applications d'autres mesures.

Donc, l'amendement ne fait qu'ajouter à une liste déjà contenue dans la loi et qui comprend la loi sur la stabilisation des prix agricoles, la loi sur le soutien des prix des produits de la pêche, la loi sur la vente coopérative des produits agricoles, la loi sur l'Office des produits agricoles—loi sur la Commission canadienne du lait, donnant la possibilité d'apporter un soutien comme le

prévoit déjà la loi sur la Commission canadienne du lait.

Cette disposition supplémentaire est le but principal du bill. Le deuxième, je le répète, est d'étendre la durée de la loi à cinq ans au lieu des trois années habituelles.

L'honorable M. Flynn: Puis-je demander au parrain du bill s'il a l'intention de proposer le renvoi du bill à un comité?

L'honorable M. Stanbury: Honorables sénateurs, je n'en avais pas l'intention. Si les honorables sénateurs veulent qu'il le soit, il devrait alors être déferé au comité des banques et du commerce.

L'honorable M. Choquette: Ce bill n'est évidemment pas litigieux et je ne crois pas que nous, de ce côté-ci, insistions pour qu'il soit déferé à un comité.

L'honorable M. Flynn: Je suis persuadé que le motionnaire a donné des explications complètes au sujet de ce bill et il me semble inutile de le discuter davantage, du moins quant à moi.

L'honorable M. Martin: Honorables sénateurs, avant l'adoption de cette mesure, je voudrais dire que si le chef de l'opposition s'est rallié à cet avis, c'est à cause du pouvoir de persuasion qu'a manifesté le sénateur Stanbury en présentant sa thèse.

L'honorable M. Flynn: C'est ce que j'ai dit, sauf que je n'ai peut-être pas employé des termes aussi aimables. J'accepte ce bill.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 2^e fois.)

Son Honneur le Président: Honorables sénateurs, quand lirons-nous ce bill pour la troisième fois?

L'honorable M. Stanbury propose que le bill soit inscrit au *Feuilleton* en vue de la 3^e lecture à la prochaine séance.

(La motion est adoptée.)

(Le Sénat s'ajourne jusqu'à mardi, le 28 janvier 1969, à 8 heures du soir.)